

A R R Ê T É n° MH.17-IMM. 035-

portant classement au titre des monuments historiques du
portail nord de l'église d'Aujac (Charente-Maritime);

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 2 février 2006 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église d'Aujac (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes en date du 13 décembre 2005 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 mai 2006 ;

VU l'adhésion au classement donnée par la commune d'Aujac, propriétaire, en date du 27 mars 2006;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du portail nord de l'église d'Aujac (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité exceptionnelle de la sculpture de ce portail nord ainsi que sa grande fraîcheur ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}.- Est classé au titre des monuments historiques, le portail nord de l'église d'Aujac (Charente-Maritime), figurant au cadastre, section AB, sous le n° 60, d'une contenance de 11a 35ca, et appartenant à la commune d'Aujac (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN 211 700 232. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 février 2006 susvisé.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **31** JUL. 2006

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'architecture
et du patrimoine



Michel CLEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES

ARRETE N° 58 SGAR/06

en date du

02 FEV. 2006

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église d'Aujac (Charente-Maritime)

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 13 décembre 2005

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église d'Aujac (Charente-Maritime) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et des sculptures du portail nord ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église d'Aujac (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 60, d'une contenance de 11 a 35 ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune d'Aujac, identifiée sous le numéro SIREN 211 700 232.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concerné et au maire de la commune.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de Charente-Maritime, le maire d'Aujac (Charente-Maritime), seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à POITIERS, le
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,



Bernard PREVOST

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Jean-Claude VAN DAM